

le remplacer au besoin. 3o Que la Compagnie possède des privilèges que la ville est tenue de respecter et dont la ville devra l'indemniser.

La première condition devra ressortir du rapport à être fait par MM. Kieffer et Vanier, deux ingénieurs dont la connaissance des travaux hydrauliques est aussi complète que pratique. Ce sont deux hommes qui ne feront certainement pas un rapport inexact par manque de connaissances. L'un d'eux, en outre, est parfaitement au courant de la valeur des travaux de canalisation de la compagnie, ayant lui-même dirigé les travaux d'égout de la ville St-Henri et s'étant trouvé forcément en contact, dans ces travaux, avec ceux de l'aqueduc de la Montreal Water and Power Company. Il a d'ailleurs conduit les travaux, ou du moins, fait les plans et préparé les devis pour les travaux de la compagnie dans plusieurs autres municipalités.

Il sait donc à quoi s'en tenir sur ces travaux et pourra rendre un jugement éclairé.

Mais une chose à remarquer, c'est que les deux ingénieurs nommés il y a six mois pour examiner une question de génie civil d'une urgence absolue, si les dires de M. Davis étaient fondés, n'ont pas encore fait leur rapport. A défaut donc d'une conclusion explicite qu'ils n'ont pas exprimée, ne sommes-nous pas en droit de déduire au moins de leur long retard, que, avec l'achat d'une pompe et l'installation d'une nouvelle chaudière, dont fait mention leur rapport intérimaire, l'aqueduc est en état de suffire à nos besoins actuels et prochains; que, par conséquent, le cri d'alarme jeté par M. Davis n'avait pas de raison d'être, et que l'on s'est trop pressé de suggérer l'achat de la Montreal Water and Power Company.

En attendant, donc, le rapport définitif de MM. Keiffer et Vanier nous sommes logiquement autorisés à dire que la première condition mentionnée, n'existe pas; en un mot, que nous n'avons pas besoin de la Montreal Water and Power Company.

La deuxième condition était que, étant donnée l'insuffisance de notre aqueduc, celui de la Montreal Water and Power Company fût en état d'y suppléer et de le remplacer au besoin. Et bien, nos lecteurs ont pu se convaincre par la façon dont la compagnie exécute ses engagements avec les municipalités, que son aqueduc est absolument défectueux et complètement hors d'état

d'accomplir ce qu'on en demanderait. *Non seulement la Montreal Water and Power Company ne peut pas suppléer à l'insuffisance de notre aqueduc, mais elle est actuellement obligée d'avoir recours à notre propre aqueduc pour donner un service d'eau tel quel aux municipalités de Mile-End, de la Côte St-Louis et de Maisonneuve.* En un mot, l'aqueduc de la Montreal Water and Power Company n'est pas suffisant pour ses propres besoins et ne pourrait nous rendre aucun service.

Mais passons outre. Admettons pour un moment que les deux premières conditions soient remplies, la troisième serait que la compagnie possédât des privilèges à vendre. Or elle n'en possède pas pour deux raisons: la première c'est qu'elle n'a pas rempli ses contrats dans les délais fixés; la seconde, c'est que, par sa propre charte, elle est tenue de céder à la ville, à la valeur actuelle, sans tenir compte de bénéfices futurs, toute partie de son aqueduc située dans une municipalité annexée à Montréal.

Nous allons citer le statut de Québec, 55-56 Victoria (1892) chap. 75, intitulé: "Loi concernant la compagnie "The Montreal Water and Power Company."

"2. Dans le cas d'annexion par la cité de Montréal d'une des municipalités quelconques adjacentes de la cité, qui a passé un contrat avec la compagnie pour la fourniture de l'eau et de la lumière électrique, la cité de Montréal pourra, en tout temps, acheter et acquérir toutes les machines, propriétés, et matériaux appartenant à la compagnie et employées par elle dans le but de fournir l'eau ou la lumière électrique.

"La valeur de ces machines, propriétés et matériaux sera déterminée par arbitrage en la manière ordinaire, et aucun dommage prétendu ou perte de bénéfices futurs ne seront compris dans cette estimation.

"Paiement fait par la cité à la compagnie de la somme accordée par les arbitres, la cité prendra possession de tous les biens ainsi acquis.

"La compagnie n'aura pas le droit de faire d'opérations dans les rues de la Cité de Montréal, sans la permission du conseil de la dite cité.

"La cité de Montréal donnera à la compagnie un avis de six mois de son intention d'acquérir toute propriété mentionnée dans cette loi, et, dans ce cas, la compagnie cessera immédiatement tous travaux pouvant entraîner une plus grande valeur de la propriété à acquérir."

Et voilà notre démonstration complète.

LE VULGARISATEUR DES ÉPICES

Il y a des noms prédestinés, et s'il en fut un entre tous, c'est celui de Poivre, à qui l'Europe doit l'importation directe et la connaissance du poivre et des autres épices de l'Extrême-Orient, qui font aujourd'hui les délices des tables riches ou pauvres.

Poivre mérite donc une place d'honneur parmi les hommes qui ont bien mérité de l'épicerie, de même qu'il mérita les éloges de l'histoire en mettant fin à cette lutte sanglante de deux siècles entre le Portugal, la Hollande, la France et l'Angleterre, lutte qui avait pour objet la possession de l'Inde, à cause de ses précieuses productions en épices.

Les épices n'étaient cependant pas complètement inconnues. Après les Grecs qui les offraient en cadeau, ainsi qu'on donne aujourd'hui les dragées et les fruits confits, les épices étaient connues de nos ancêtres de France. Ainsi, pour un procès gagné, le plaideur reconnaissant en envoyait à ses juges; et, bien que ceux-ci fussent obligés de rendre la justice gratis, ils ne croyaient pas manquer à la loi en acceptant ce présent. Cependant, il arriva une époque où ces cadeaux d'épices dégénérent en abus, de telle sorte que saint Louis crut devoir défendre aux juges d'en recevoir pour plus de 10 francs (\$2.00).

Dix francs d'épices, ce n'était pas beaucoup à cet époque où ces produits n'arrivaient en Europe que par de nombreux intermédiaires, et c'est à ce point de vue que Poivre rendit à son pays un service quasi-national.

Avant la découverte de la route des Indes par le Cap de Bonne-Espérance, les Vénitiens avaient le monopole du commerce des épices qu'ils achetaient aux Egyptiens et aux Arabes et revendaient ensuite aux autres nations d'Europe.

Ce fut au quinzième siècle que les Européens vinrent à bout de pénétrer dans les contrées mêmes d'où venaient ces productions si recherchées. Les Portugais, les premiers, s'établirent dans quelques unes des îles qui les fournissent; mais bientôt ils en furent chassés par les Hollandais. Dès cette époque, ces derniers s'emparèrent exclusivement de ce commerce. Toutes les îles Moluques produisaient alors du clou de girofle. Ne pouvant posséder, garder, ou surveiller toutes ces îles, ils firent arracher tous les plants de giroffier,